

**Commission économique pour l'Europe**Comité directeur des capacités
et des normes commerciales**Groupe de travail des politiques de coopération
en matière de réglementation et de normalisation****Trente-quatrième session**

Genève, 26 (après-midi)-28 août 2024

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

**Équipe spéciale de spécialistes de la normalisation
et des techniques réglementaires****Révision de la Recommandation L relative à un modèle
international de conformité des produits et services fondé
sur la coopération transnationale en matière
de réglementation****Document soumis par la Présidente du Groupe de travail****Résumé*

La présente Recommandation fournit des orientations sur la manière d'établir un arrangement réglementaire commun (ARC), c'est-à-dire un mécanisme que les pays peuvent adopter à titre volontaire pour faciliter l'harmonisation des réglementations relatives aux produits et éviter de répéter certains contrôles de conformité. Cette démarche s'inscrit dans la lignée des articles 2.4 et 2.6 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), qui font référence aux normes internationales comme fondement de la réglementation technique, ainsi que de l'article 5.4, qui propose de prendre les guides internationaux pertinents pour base des procédures d'évaluation de la conformité. La présente recommandation a été approuvée pour la première fois en 2001 et révisée en 2015.

Mandat

Dans le programme de travail pour 2024 du Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation (WP.6), il était prévu d'examiner « la Recommandation L sur le modèle international de coopération transnationale en matière de réglementation élaboré à partir de bonnes pratiques, en vue d'une éventuelle mise à jour, et notamment de l'ajout d'orientations sur l'harmonisation des services et des procédures » (ECE/CTCS/WP.6/2023/14, par. 10a).

* Le présent document est soumis sous la responsabilité de la Présidente du WP.6. Sa version originale n'a pas été revue par les services d'édition.



Décision proposée

« Les États membres ont adopté la révision de la Recommandation L relative à un modèle international de conformité des produits et services fondé sur la coopération transnationale en matière de réglementation (ECE/CTCS/WP.6/2024/13). »

I. Introduction

1. Le Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation (WP.6), constatant :

- Qu'une poursuite de la réduction des obstacles au commerce et de la facilitation de l'accès aux marchés représente pour le commerce et l'industrie une nécessité évidente et que cela suscite en outre l'intérêt des pays ;
- Que le modèle international pour la mise en œuvre d'un arrangement réglementaire commun (ARC) (voir annexe) établi par la Commission économique pour l'Europe (CEE) constitue un cadre facultatif de coopération en matière de réglementation qui facilite l'accès aux marchés grâce à de bonnes pratiques de réglementation et à des possibilités pour les États Membres de l'Organisation des Nations Unies intéressés de conclure des accords sectoriels ;
- Que le modèle international propose de bonnes pratiques de réglementation qui facilitent l'harmonisation des règlements nationaux ou régionaux à l'échelle mondiale ;
- Que le modèle international est un mécanisme souple régissant l'accès aux marchés des produits et services dans le respect des normes internationales pertinentes et des pratiques en la matière.

II. Pratique recommandée

2. Recommande ce qui suit :

L.1 Que les autorités de réglementation suivent le processus décrit à l'annexe au présent document pour mettre en place, sur une base volontaire, une coopération fondée sur les bonnes pratiques de réglementation en usage dans les domaines concernés et les secteurs commerciaux et industriels associés.

L.2 Que les pays prévoient un mécanisme leur permettant de faire savoir qu'ils ont adopté le modèle international.

Annexe

Principaux éléments pouvant être harmonisés sur la base des bonnes pratiques de réglementation en usage dans les domaines réglementés et les secteurs commerciaux et industriels associés

1. Les principales questions que les autorités de réglementation pourraient traiter dans le cadre d'un arrangement réglementaire commun (ARC) sont les suivantes :
 - La définition d'objectifs légitimes en matière de réglementation dans des domaines d'intérêt public tels que la santé, la sécurité ou la protection de l'environnement ;
 - Le recensement des normes internationales énonçant des prescriptions relatives aux produits et services ;
 - Les moyens d'assurer et de démontrer le respect des objectifs en matière de réglementation ;
 - Les dispositions relatives aux organismes d'évaluation tiers, lorsqu'il y a lieu d'y faire appel ;
 - Les dispositions relatives à la surveillance postcommercialisation.
2. Dans l'ARC doivent figurer les principaux éléments ci-après.

A. Énoncé du champ d'application

3. L'énoncé du champ d'application est une déclaration des produits et services auxquels s'applique l'ARC.
4. Les autorités de réglementation doivent convenir des produits et services pour lesquels des objectifs légitimes s'imposent en matière de réglementation. À cette fin, elles peuvent utiliser des systèmes de classification internationaux tels que le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises pour recenser les produits et services concernés.

B. Prescriptions applicables aux produits et services

5. Les objectifs légitimes en matière de réglementation reflètent l'exigence de protéger l'intérêt public dans des domaines tels que la santé ou la sécurité des personnes, la vie ou la santé des animaux ou des végétaux, et la protection de l'environnement. Les prescriptions nécessaires à la protection des objectifs légitimes doivent mentionner les principaux points de préoccupation et être énoncées en termes de résultats fonctionnels et non en termes de conception ou de caractéristiques descriptives. Elles doivent se limiter aux aspects pertinents et être proportionnées aux risques inhérents à un groupe de produits ou de services donné.
6. Les dispositions détaillées indiquant la manière de se conformer aux prescriptions des objectifs en matière de réglementation doivent de préférence s'appuyer sur les normes internationales applicables. Il convient de recenser les normes internationales susceptibles de contribuer à la réalisation partielle ou totale des objectifs fixés.

C. Clause de conformité

7. L'ARC doit comporter une disposition indiquant de quelle façon la preuve du respect des prescriptions doit être apportée. Il peut comporter une disposition stipulant que les produits et services conformes aux normes internationales auxquelles il est fait référence sont réputés conformes à ses prescriptions.

8. Les autorités de réglementation doivent s'entendre sur la portée et le contenu des procédures d'évaluation de la conformité qui sont considérées comme procurant le niveau nécessaire de protection au titre de l'ARC. Celui-ci doit également préciser les conditions dans lesquelles les fournisseurs peuvent faire un choix lorsqu'ils disposent de différentes options. Il peut s'agir, par exemple, d'une autodéclaration de conformité, d'une certification ou d'une inspection par un tiers ou d'un accord de service. Le cas échéant, par exemple pour les produits et services à haut risque, les informations afférentes pourraient être enregistrées dans un ou plusieurs registres nationaux (ou régionaux) accessibles à d'autres organismes publics ayant adopté l'ARC.

9. Dans l'examen desdites options, les autorités de réglementation doivent s'efforcer d'éviter la répétition des tests d'évaluation de la conformité et des processus de certification des produits (ainsi que des pièces détachées concernées par la certification) et services qui ne feront que grever inutilement les coûts et occasionner des retards.

10. Le cas échéant, l'ARC doit également contenir des dispositions concernant les organismes reconnus habilités à évaluer et attester la conformité, ainsi que les critères de compétence auxquels ceux-ci doivent satisfaire.

D. Clause de surveillance des marchés

11. Les autorités de réglementation ayant adopté un ARC sont responsables de la surveillance de leurs marchés nationaux et, au titre des réglementations nationales ou régionales, ont le droit de retirer de leurs marchés les produits et services non conformes.

12. L'ARC doit contenir une disposition (clause de protection) pour les cas où des produits ou services censés être conformes à l'ARC ne répondent en fait pas à ses prescriptions. Dans de telles circonstances, l'autorité de réglementation peut, dans le but de préserver ses objectifs légitimes, retirer le produit ou service concerné de son marché. L'ARC doit en outre comporter une disposition imposant à un pays qui a recours à la clause de protection de notifier à la CEE les produits ou services qui ont été retirés du marché et de préciser quelles prescriptions de l'ARC prétendument respectées ne l'étaient pas en réalité.

13. Lorsqu'il apparaît qu'un produit ou service par ailleurs conforme à l'ARC ou aux normes internationales applicables compromet toutefois la poursuite d'objectifs légitimes, l'autorité de réglementation ayant adopté l'ARC peut le retirer du marché ou en restreindre la libre circulation. En pareil cas, si ladite autorité veut invoquer la clause de protection, elle doit motiver sa décision.

14. Un ARC ne doit pas prévoir, en cas de non-conformité, des pénalités ou sanctions éventuelles, dont l'application relève plutôt des réglementations nationales ou régionales.